Annexe Québec de la norme de fiabilité

(version française et anglaise)

Annexe PRC-030-1-QC-1

Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme

PRC-030-1 – Correction des comportements imprévus des sources d'énergie raccordées au moyen d'onduleurs

La présente annexe établit les dispositions particulières d'application au Québec de la norme qu'elle vise. Les dispositions de la norme visée et de l'annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe a préséance.

A. Introduction

1. Titre : Aucune disposition particulière.

2. Numéro : Aucune disposition particulière.

3. Objet : Aucune disposition particulière.

4. Applicabilité : Dans l'application de cette norme, toute référence au terme « *système de production-transport d'électricité* » ou « *BES* » doit être remplacée par les termes « *réseau de transport principal* » ou « *RTP* » respectivement.

4.1. Entités fonctionnelles :

Aucune disposition particulière.

4.2. Installations :

4.2.1 *SERMO* faisant partie du *RTP*.

4.2.2 *SERMO* hors *RTP* qui ont une puissance nominale combinée égale ou supérieure à 50 MVA, ou qui contribuent à fournir une telle puissance, et qui sont raccordées par un dispositif conçu principalement pour injecter cette production à un point de raccordement commun à une tension égale ou supérieure à 44 kV.

5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : xx mois 20xx

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de son annexe au Québec : xx mois 20xx

Exigences	Applicabilité	Date de mise en application au Québec
E1 à E4	*SERMO* faisant partie du *RTP*	La date d'entrée en vigueur de la PRC-030-1
E1 à E4	*SERMO* hors *RTP*	Deux (2) années civiles suivant l'adoption de la norme PRC-030-1 par la Régie

B. Exigences et mesures

Aucune disposition particulière.

C. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Au Québec, le terme *responsable des mesures pour assurer la conformité* désigne la Régie de l'énergie dans le rôle visant à surveiller la conformité avec la *norme de fiabilité* visée et à la présente annexe, et à assurer l'application de celles-ci.

1.2. Conservation des pièces justificatives

Aucune disposition particulière.

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

La Régie de l'énergie établit les processus de surveillance qui servent à évaluer les données ou l'information afin de déterminer la conformité ou la non-conformité avec la *norme de fiabilité* visée et avec la présente annexe.

Niveaux de gravité des non-conformités (VSL)

Aucune disposition particulière.

D. Différences régionales

Aucune disposition particulière.

E. Documents connexes

Aucune disposition particulière.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
1	XX mois 20xx	Nouvelle annexe en suivi de la décision D-20xx-xxx.	Nouvelle

Appendix PRC-030-1-QC-1
Specific provisions applicable in Québec for standard PRC-030-1 – Unexpected Inverter-Based Resource Event Mitigation

This appendix establishes specific provisions for the application of the standard in Québec. Provisions of the standard and of this appendix must be read jointly for comprehension and interpretation purposes. Where the standard and appendix differ, the appendix shall prevail.

A. Introduction

1. Title: No specific provisions.

2. Number: No specific provisions.

3. Purpose: No specific provisions.

4. Applicability: In the application of this standard, all references to the term "Bulk Electric System" or "BES" shall be replaced by the terms "Main Transmission System" or "RTP" respectively.

4.1. Functional Entities:

No specific provisions.

4.2. Facilities:

4.2.1 RTP Inverter-Based Resources.

4.2.2 Non-RTP Inverter-Based Resources that either have or contribute to an aggregate nameplate capacity of greater than or equal to 50 MVA, connected through a system designed primarily for delivering such capacity to a common point of connection at a voltage greater than or equal to 44 kV.

5. Effective Date:

5.1. Adoption of the standard by the Régie de l'énergie: MM DD YYYY

5.2. Adoption of the appendix by the Régie de l'énergie: MM DD YYYY

5.3. Effective date of the standard and its appendix in Québec: MM DD YYYY

Requirements	Applicability	Date of implementation in Québec
R1 to R4	For RTP Inverter-Based Resources	The effective date of PRC-030-1
R1 to R4	For Non-RTP Inverter-Based Resources	Within two (2) calendar years of PRC-030-1 approval date by the Régie

B. Requirements and Measures

No specific provisions.

C. Compliance

1. Compliance Monitoring Process

1.1. Compliance Enforcement Authority

In Québec, "Compliance Enforcement Authority" means the Régie de l'énergie in its roles of monitoring and enforcing compliance with respect to the Reliability Standard and to this appendix.

1.2. Evidence Retention

No specific provisions.

1.3. Compliance Monitoring and Enforcement Program:

The Régie de l'énergie establishes the monitoring processes used to evaluate data or information for the purpose of determining compliance or non-compliance with the Reliability Standard and with this appendix.

Violation Severity Levels

No specific provisions.

D. Regional Variances

No specific provisions.

E. Associated Documents

No specific provisions.

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking
1	MM DD YYYY	New Appendix as per decision D-2xxx-xxx.	New